



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision délibérée après examen au cas par cas Modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération Évreux Portes de Normandie (27)

N° MRAe 2021-3980

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 12 mai 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais et Noël Jouteur

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD) de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PDU), approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3980 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, reçue du président de l'agglomération Évreux portes de Normandie le 16 mars 2021;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 mars 2021, réputée sans observations ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification n° 1 du PLUi de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, qui consistent à :

- tenir compte d'études ou projets en cours sur le territoire de l'agglomération;
- adapter quelques principes d'aménagement et périmètres de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et en ajouter une sur un secteur voué à l'urbanisation;
- compléter des éléments de protection patrimoniale au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme, dans le sens d'un renforcement de ces protections ;
- corriger certaines erreurs matérielles et préciser la rédaction de quelques règles applicables en matière d'interdiction ou d'autorisation concernant les affectations et usages des sols;
- modifier et harmoniser en conséquence les règlements écrit et graphique

Considérant que le territoire de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie est concerné par de multiples sensibilités environnementales et paysagères, notamment : des sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites classés ou inscrits, des zones humides, des zones concernées par des arrêtés de

protection de biotope ; qu'il est également concerné par divers risques naturels : zones inondables par débordement de cours d'eau, ruissellements et remontées de nappes phréatiques, mouvements de terrain ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle notable des évolutions apportées au document d'urbanisme par le projet de modification, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles et naturels et se concentrent sur les secteurs bâtis existants ;
- qu'elles n'affectent pas les sensibilités environnementales;
- qu'elles accroissent les protections mises en place par le PLUi au titre des paysages et de l'application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme notamment par l'augmentation du nombre de secteurs naturels protégés (Np);
- qu'elles ne contribuent pas à accroître l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire de l'agglomération ;
- qu'elles contribuent à renforcer la protection du patrimoine bâti;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du PLUi de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 12 mai 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, et par délégation de sa présidente empêchée, la présidente de séance

$Sign\acute{e}$

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.